



Le point sur les normes de comptabilité et de certification



Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est

heureux de publier ce bulletin pour mettre ses lecteurs au courant des modifications du Manuel de CPA Canada – Comptabilité susceptibles d'influer sur votre organisme.

Les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière sont uniques. Dans ce numéro, nous analysons le traitement comptable des organismes du secteur public.

Comme toujours, nous présenterons les changements les plus pertinents apportés aux normes de comptabilité et de certification sous une forme facile à lire.

Notre exposé s'articule autour de quatre grands axes : les Normes comptables pour le secteur public (NCSP);

les NCSP pour les organismes sans but lucratif du secteur public; les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les normes de certification. Ce numéro indique les mises à jour des NCSP, des IFRS et des normes de certification. Nous encourageons les organismes sans but lucratif du secteur public à prendre connaissance des mises à jour des NCSP, car elles peuvent également les concerner.

Nous espérons que cette lettre d'information vous sera utile. Si vous avez des suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des prochains numéros, veuillez les transmettre à Mme Rebecca Yosipovich, directrice des Pratiques professionnelles, et à M. David Catarino, directeur du Centre d'excellence en comptabilité.

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
auditor.on.ca

Pour renseignements,
communiquez avec :

Rebecca Yosipovich
Directrice, Pratiques professionnelles
416-574-2381
rebecca.yosipovich@auditor.on.ca

David Catarino
Directeur, Centre d'excellence
en comptabilité
647-291-0638
david.catarino@auditor.on.ca

Dans ce numéro

Effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière	Page 2
En bref	Pages 3 à 8
Normes comptables pour le secteur public (NCSP)	Pages 9 à 12
Normes internationales d'information financière (IFRS)	Pages 13 à 15
Normes de certification	Pages 16 à 18

Effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière

Toutes les entités devront tenir compte cette année de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le caractère inédit de la pandémie de COVID-19 engendre des incertitudes et des risques financiers particuliers. Il importe de cerner et d'analyser à l'avance les effets de la pandémie sur l'information financière.

La nature et l'étendue de l'impact varieront d'une entité à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs, dont la nature des activités de l'entité et les dates limites de déclaration et le référentiel d'information financière applicable. Sont énumérées ci-après les questions les plus courantes intéressant les organismes du secteur public.

Les paiements, les revenus et la Covid-19

Les entités qui ont effectué ou qui se sont engagées à effectuer des transferts ou des paiements spéciaux en raison de la COVID-19 devront veiller à comptabiliser les dépenses connexes dans la bonne période. Afin que les états financiers indiquent les bons montants, nous vous invitons à consulter les chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3200, *Passifs*. De même, les entités qui reçoivent des paiements spéciaux du fait de la COVID-19 doivent revoir les indications du chapitre SP 3410 pour déterminer la bonne période de constatation de ces revenus.

Régimes de retraite

Les entités qui déclarent les soldes de régimes de retraite devront tenir compte de l'incidence de la volatilité des marchés financiers qui découle de la pandémie. Une baisse de la valeur marchande des placements détenus par le régime peut avoir une incidence importante sur les soldes déclarés. Les entités dont l'exercice a pris fin le 31 mars 2020 devraient peut-être procéder à une nouvelle évaluation des placements de leurs régimes si la dernière évaluation a été effectuée avant le 31 mars.

Dépréciation

La dépréciation des actifs est une question qui mérite considération. Une attention toute particulière devra être portée à la question de la recouvrabilité. Il y a un plus grand risque que les parties contractantes éprouvent des difficultés financières en conséquence directe de la pandémie et qu'elles reportent leurs paiements ou versent des acomptes. La valeur comptable des actifs non financiers, tels que les immobilisations corporelles et incorporelles et les actifs au titre du droit d'utilisation, peut être influencée par les variations des flux de trésorerie futurs, et plus particulièrement dans le cas des entités qui préparent leurs états financiers selon les normes IFRS.

Revenus fiscaux

La pandémie peut influencer le régime fiscal de bien des façons. La recouvrabilité des créances fiscales mérite considération. Les incitations ou les allègements fiscaux doivent être classés parmi les avantages fiscaux ou les transferts par le biais du régime fiscal et comptabilisés conformément au chapitre SP 3510, *Recettes fiscales*. Les incertitudes de la conjoncture peuvent nécessiter le recours à d'autres estimations en ce domaine.

Événements postérieurs

L'impact économique du coronavirus évolue et peut être considérable. Cette année, il est fort probable que des événements importants survenant après la date de clôture aient une incidence sur les états financiers. Les entités doivent consulter les indications du chapitre SP 2400, *Événements postérieurs* à la date des états financiers, ou de la norme IAS 10, *Événements postérieurs à la date de clôture*, selon le cas, pour déterminer s'il y a un impact sur les montants déclarés et les informations à fournir dans les états financiers.

Continuité de l'exploitation

Bien que la pandémie ait perturbé les activités normales d'un bon nombre d'organismes publics, on ne s'attend pas à ce que la question de la continuité de l'exploitation pose problème dans le secteur public.

Incertitude d'évaluation et estimations

En raison de l'incertitude associée à la pandémie, les entités trouveront sans doute difficile de choisir des hypothèses appropriées et d'obtenir des estimations fiables. Il se peut qu'elles aient à fournir des informations supplémentaires sur les incertitudes d'évaluation, les recours au jugement et les estimations.

Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
9	SP 3400, Revenus	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle norme publiée en juin 2018. Comptabilisation, évaluation et présentation des revenus dans le secteur public hors paiements de transfert et revenus fiscaux. Il existe deux catégories de revenus dans le secteur public : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie), et leurs critères de comptabilisation différent. 	1 ^{er} avril 2022
9	SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle norme parue en août 2018. Comptabilisation et évaluation des obligations découlant de la mise hors service définitive d'immobilisations corporelles. 	1 ^{er} avril 2021
10	SP 3450, Instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> Fait partie d'un nouvel ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). Comptabilisation, évaluation, présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet, y compris les dérivés. Tous les instruments financiers doivent être évalués selon l'une des deux catégories suivantes : i) la juste valeur; ii) le coût ou le coût amorti. 	1 ^{er} avril 2021
10	SP 2601, Conversion des devises	<ul style="list-style-type: none"> Fait partie d'un nouvel ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). Remplace les indications du chapitre SP 2600, <i>Conversion des devises</i>. Les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Au moment du règlement, les gains et pertes de change non réalisés et cumulés sont reclassés dans l'état des résultats. Supprime la comptabilité de couverture des devises. 	1 ^{er} avril 2021

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
11	SP 1201, Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> Fait partie d'un nouvel ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). Remplace la norme SP 1200, <i>Présentation des états financiers</i>. Instaure un état des gains et pertes de réévaluation. Les gains et pertes de réévaluation découlent i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti; ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur. Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés distinctement de l'excédent ou du déficit accumulé. 	1 ^{er} avril 2021
11	SP 3041, Placements de portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle norme qui remplace le chapitre SP 3040, Placements de portefeuille. Les placements de portefeuille doivent être évalués conformément au chapitre SP 3450, Instruments financiers, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses. Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats. 	1 ^{er} avril 2021
12	Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public	<ul style="list-style-type: none"> Le titre du chapitre SP 3060 est passé de « Partenariats » à « Participations dans des partenariats ». La définition d'un partenariat a été modifiée afin qu'elle englobe les partenariats auxquels sont parties deux ou plusieurs organismes publics compris dans le périmètre comptable d'un même gouvernement. Modifications apportées à diverses normes afin de tenir compte de la comptabilisation des composantes du gouvernement dans une catégorie distincte au sein du périmètre comptable du gouvernement; les composantes d'un gouvernement (comme les ministères), qui faisaient auparavant partie des « organismes publics », forment depuis lors une catégorie distincte. Suppression des références à la procédure officielle de normalisation du CCSP, car celle-ci figure déjà dans le document homonyme. 	1 ^{er} avril 2020

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
13	IFRS 16, Contrats de location	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace IAS 17, IFRIC 14, SIC-15 et SIC-27. • Exige que le preneur constate une obligation locative et un actif correspondant au titre du droit d'utilisation au commencement de la plupart des baux (deux conditions d'exception). • Les obligations locatives sont égales à la valeur actualisée des créances locatives à la date de prise d'effet du bail. • L'actif au titre du droit d'utilisation est comptabilisé à la valeur de l'obligation locative à l'origine, puis amorti de manière logique sur sa durée de vie utile. 	1 ^{er} janvier 2019
13	IFRS 17, Contrats d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>. • Les bénéficiaires tirés des contrats d'assurance sont initialement comptabilisés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. • La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de garantie du contrat d'assurance. • Elle oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes de déclaration suivantes. • Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires. 	1 ^{er} janvier 2023
14	Modifications d'IFRS 3, Regroupements d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à préciser que, lorsqu'une entité obtient le contrôle d'une entreprise qui est une entreprise commune, elle réévalue les intérêts détenus antérieurement dans celle-ci. • L'IASB a publié Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3), afin d'aider les entités à faire la distinction entre une entreprise et un groupe d'actifs dans le cadre d'une acquisition. 	Diverses dates (voir les détails à la page 14)
14	Modification d'IFRS 9, Instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications d'IFRS 9, d'IAS 39 et d'IFRS 7 pour permettre la fourniture d'informations financières utiles pendant la période d'incertitude liée à l'élimination progressive des taux d'intérêt de référence, comme le taux de prêt interbancaire (IBOR). • Modification de certaines dispositions en matière de comptabilité de couverture pour atténuer les effets potentiels de l'incertitude causée par la réforme de l'IBOR • Obligation pour les sociétés de fournir aux investisseurs des informations supplémentaires sur leurs relations de couverture qui sont directement affectées par ces incertitudes. 	1 ^{er} janvier 2020

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
14	Modification d'IFRS 11, Partenariats	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à préciser que, lorsqu'une entité obtient le contrôle conjoint d'une entreprise commune, elle n'a pas à réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans cette entreprise. 	1 ^{er} janvier 2019
14	Modification d'IAS 1, Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de portée limitée. • Clarifie le concept d'importance relative dans IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, et IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>. 	1 ^{er} janvier 2020
15	Modification d'IAS 19, Avantages du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de portée limitée. • En cas de compression, de règlement ou de modification d'un régime à prestations définies (déterminées), le coût des services rendus au cours de la période et l'intérêt net pour la période postérieure à la date de réévaluation doivent être déterminés à l'aide des nouvelles hypothèses utilisées pour la réévaluation. 	1 ^{er} janvier 2019
15	Modification d'IAS 23, Coûts d'emprunt	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à préciser que si un emprunt contracté reste dû une fois que l'actif connexe est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, cet emprunt doit alors être traité en tant que fonds empruntés de façon générale aux fins du calcul du taux de capitalisation des emprunts généraux. 	1 ^{er} janvier 2019
16	NCA 701, Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle section du rapport de l'auditeur intitulée Questions clés de l'audit (QCA). • Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. • La QCA est obligatoire dans le cas de l'audit d'entités cotées. • Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent. 	Diverses dates (voir les détails à la page 16)
16	NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des exigences plus rigoureuses et des indications détaillées concernant les estimations comptables et les informations y afférentes. 	Audits des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
17	NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Elle traite des points particuliers à prendre en considération relativement aux missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration explicite de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci. • Elle s'applique aux missions d'assurance raisonnable ou aux missions d'assurance limitée. • L'objet considéré peut être d'ordre financier ou non financier. 	Rapports du professionnel datés à compter du 1 ^{er} avril 2019
17	NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • Elle traite des points particuliers à prendre en considération dans l'application des missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la déclaration de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci. • S'applique aux missions d'assurance raisonnables et limitées. 	Rapports du professionnel datés à compter du 1 ^{er} avril 2019
17	NCSC 4400, Missions de procédures convenues	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent d'assurance d'aucune sorte. • Elle actualise et remplace le chapitre 9100, <i>Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers</i>. • Elle élargit la portée du chapitre 9100 en incluant des sujets non financiers. • Elle nécessite l'ajout de parties au rapport sur l'application de procédures convenues. 	Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1 ^{er} janvier 2022
18	Chapitre 7170, Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné	<ul style="list-style-type: none"> • Traite des responsabilités de l'auditeur en répondant aux demandes de consentement à l'utilisation de son rapport dans le contexte d'un document désigné. • Remplace le chapitre 7170, <i>Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise</i>, et le chapitre 7500, <i>Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte de documents désignés</i>. 	Consentements accordés à compter du 1 ^{er} juin 2019

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Calendrier d'adoption des normes comptables

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes de comptabilité et de certification énoncées dans la présente lettre.

2019	IFRS 16	Contrats de location	1 ^{er} janvier
	IAS 19	Avantages du personnel (modification)	1 ^{er} janvier
	IAS 23	Coûts d'emprunt (modification)	1 ^{er} janvier
	IFRS 3	Regroupements d'entreprises (modification)	1 ^{er} janvier
	IFRS 11	Accords conjoints (modification)	1 ^{er} janvier
	NCMC 3530	Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité	1 ^{er} avril
	NCMC 3531	Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité	1 ^{er} avril
Chapitre 7170	Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné	1 ^{er} juin	
NCA 540	Audit des estimations comptables et des informations y afférentes	15 décembre	
2020	IAS 1	Présentation des états financiers (modification)	1 ^{er} janvier
	IFRS 9	Instruments financiers (modification)	1 ^{er} janvier
	2018-2019	Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public	1 ^{er} avril
2021	SP 1201	Présentation des états financiers	1 ^{er} avril
	SP 2601	Conversion des devises	1 ^{er} avril
	SP 3041	Placements de portefeuille	1 ^{er} avril
	SP 3280	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	1 ^{er} avril
	SP 3450	Instruments financiers	1 ^{er} avril
2022	NCSC 4400	Missions de procédures convenues	1 ^{er} janvier
	SP 3400	Revenus	1 ^{er} avril
	NCA 701	Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	15 décembre
2023	IFRS 17	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 3400, Revenus

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a approuvé le chapitre SP 3400 en juin 2018. La nouvelle norme donne des indications relatives à la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des revenus du secteur public, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des normes existantes en la matière, à savoir SP 3410, *Paielements de transfert* et SP 3510, *Recettes fiscales*.

Le chapitre SP 3400 répartit les revenus du secteur public en deux catégories : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie). La caractéristique distinctive réside dans l'existence d'une obligation de prestation, une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Les opérations avec contrepartie se caractérisent par l'existence d'une ou de plusieurs obligations de prestation. En revanche, les opérations unilatérales, telles que les amendes et les pénalités, ne s'accompagnent pas d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou de services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

Adoption anticipée : autorisée

Publié en août 2018, le chapitre SP 3280 donne des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des obligations découlant des activités de mise hors service d'immobilisations. La mise hors service est l'action de retirer une immobilisation corporelle du service de façon permanente.

Un passif doit être comptabilisé lorsque :

- i) il existe une obligation juridique qui oblige l'entité à engager des coûts de mise hors service relativement à une immobilisation corporelle. Des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- ii) l'opération à l'origine du passif, telle que l'acquisition, la construction, le développement ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, est déjà survenue;
- iii) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- iv) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du passif. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service de l'immobilisation en cause, soit celles au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service.

Au moment de la comptabilisation, la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause est augmentée du même montant que le passif. Le coût qui s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle est passé en charges de manière logique et systématique (p. ex., amortissement sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation).

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

Le CCSP a supprimé le chapitre SP3270, Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides, après la publication de cette norme. Le chapitre SP 3270 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du chapitre SP 3280.

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 3450, Instruments financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201
doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 3450 fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation des instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet, y compris les dérivés.

La nouvelle norme impose l'obligation d'évaluer les instruments financiers en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- i) soit à la juste valeur;
- ii) soit au coût ou au coût amorti.

Selon le chapitre SP 3450, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les dérivés sont évalués à la juste valeur.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Depuis lors, la date d'entrée en vigueur a été reportée à trois reprises (1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et la date actuelle du 1^{er} avril 2021).

SP 2601, Conversion des devises

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201
doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 2601 remplace les indications du chapitre SP 2600, *Conversion des devises*. Selon le chapitre SP 2601, les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Une fois réglé l'élément libellé en devises, le montant cumulé des gains ou pertes de change non réalisés précédemment comptabilisé est reclassé dans l'état des résultats.

L'adoption du chapitre SP 2601 élimine le report des gains et pertes non réalisés découlant de la conversion des devises et les indications antérieures concernant la comptabilité de couverture des devises.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Depuis lors, la date d'entrée en vigueur a été reportée à trois reprises (1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et la date actuelle du 1^{er} avril 2021).

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 1201, Présentation des états financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201
doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 1201 remplace le chapitre SP 1200, *Présentation des états financiers*.

Le chapitre SP 1201 introduit l'état des gains et des pertes de réévaluation. Les gains et pertes de réévaluation découlent :

- i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti libellés en devises;
- ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.

Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés dans l'état de la situation financière distinctement de l'excédent ou du déficit accumulé.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Depuis lors, la date d'entrée en vigueur a été reportée à trois reprises (1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et la date actuelle du 1^{er} avril 2021).

SP 3041, Placements de portefeuille

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

Adoption anticipée : autorisée
(Adopté en même temps que les
chapitres SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le Manuel de CPA Canada – Comptabilité avant l'adoption du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

Le chapitre SP 3041 remplace le chapitre SP 3040, *Placements de portefeuille*. Selon le chapitre SP 3041, les placements de portefeuille sont évalués conformément au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses, par exemple, s'il s'agit d'un placement dont le rendement est nul ou négligeable. Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Depuis lors, la date d'entrée en vigueur a été reportée à trois reprises (1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et la date actuelle du 1^{er} avril 2021).

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Améliorations annuelles 2018-2019 des Normes comptables pour le secteur public

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2020

En septembre 2019, le CCSP a publié les Améliorations annuelles 2018-2019 pour corriger les incohérences mineures ou clarifier certains points du Manuel de comptabilité pour le secteur public.

Le titre du chapitre SP 3060 est passé de « Partenariats » à « Participations dans des partenariats ». La définition d'un partenariat a été modifiée afin qu'elle englobe les partenariats auxquels sont parties deux ou plusieurs organismes publics compris dans le périmètre comptable d'un même gouvernement.

Des modifications ont été apportées à diverses normes relatives à l'introduction de la catégorie composante du gouvernement. Auparavant, les composantes d'un gouvernement (comme les ministères) étaient regroupées sous l'expression « organismes publics ». Les modifications tiennent compte de la comptabilisation des composantes du gouvernement dans une catégorie distincte au sein du périmètre comptable du gouvernement.

Les modifications comprennent également la suppression des références à la procédure officielle que le CCSP doit suivre dans ses activités de normalisation. La procédure officielle du CCSP figure séparément dans un document homonyme.

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

IFRS 16, Contrats de location

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2019
Adoption anticipée : autorisée
(avec l'adoption d'IFRS 15)

L'IASB a publié l'IFRS 16 en janvier 2016, en remplacement d'IAS 17, Contrats de location. IFRS 16 exige que le preneur constate une obligation locative et un actif correspondant au titre du droit d'utilisation au commencement de la plupart des baux. Cette approche diffère considérablement des indications précédentes d'IFRS 16, qui établissaient une distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple et exigeaient la comptabilisation d'une obligation uniquement lorsque le contrat répondait aux critères d'un contrat de location-financement.

Il existe deux situations dans lesquelles les preneurs peuvent choisir de ne pas comptabiliser un passif de location et un actif au titre du droit d'utilisation : si le bail a une durée de 12 mois ou moins à compter de la date d'ouverture initiale, ou si l'actif loué est considéré comme étant de faible valeur.

Les obligations locatives sont évaluées à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs à l'ouverture du bail. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement comptabilisé à la valeur de l'obligation locative à l'origine, ajustée pour tenir compte de certains coûts de location. Par la suite, l'actif au titre du droit d'utilisation est amorti de manière logique sur sa durée de vie utile.

IFRS 16 remplace aussi IFRIC 4, *Déterminer si un accord contient un contrat de location*, SIC-15, *Avantages dans les contrats de location simple* et SIC-27, *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location*.

IFRS 17, Contrats d'assurance

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2023
Adoption anticipée : autorisée
(avec l'adoption d'IFRS 15)

IFRS 17 a été publiée en mai 2017 en remplacement d'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Selon IFRS 4, les entités étaient autorisées à continuer d'appliquer des conventions comptables pour les contrats d'assurance qui étaient en place avant que l'entité n'adopte les IFRS. IFRS 17 facilite la comparabilité entre les entités déclarantes en normalisant la comptabilisation des contrats d'assurance.

Selon l'IFRS 17, les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont d'abord enregistrés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de garantie du contrat d'assurance.

IFRS 17 oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes de déclaration suivantes. Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.

En mars 2020, l'IASB a convenu de reporter la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Il a également annoncé qu'il prolongera l'exemption actuellement en place pour certains assureurs concernant l'application de l'IFRS 9, Instruments financiers, afin de leur permettre de mettre en œuvre simultanément l'IFRS 9 et l'IFRS 17.

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Modifications d'IFRS 3, Regroupements d'entreprises

Entrée en vigueur* : Diverses dates
(se reporter au résumé)
Adoption anticipée : autorisée

En décembre 2017, l'IASB a publié une modification à la norme IFRS 3 afin de préciser que, lorsqu'une entité obtient le contrôle d'une entreprise qui est une entreprise commune, elle réévalue les intérêts détenus antérieurement dans celle-ci. Cette modification s'applique aux périodes de déclaration annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019.

En octobre 2018, l'IASB a publié la *Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3)*. Les indications ont pour but d'aider les entités à faire la distinction entre une entreprise et un groupe d'actifs dans le cadre d'une acquisition. Cette modification s'applique aux acquisitions d'actifs et aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

Modification d'IFRS 9, Instruments financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2020
Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2019, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9, à l'IAS 39 et à l'IFRS 7 afin de permettre la fourniture d'informations financières utiles par les sociétés pendant la période d'incertitude découlant de l'élimination progressive des taux d'intérêt de référence comme le taux de prêt interbancaire (IBOR). Ces changements i) modifient certaines exigences en matière de comptabilité de couverture pour atténuer les effets potentiels de l'incertitude causée par la réforme de l'IBOR et ii) obligent les sociétés à fournir aux investisseurs des informations supplémentaires sur leurs relations de couverture directement affectées par ces incertitudes.

Modification d'IFRS 11, Partenariats

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2019
Adoption anticipée : autorisée

En décembre 2017, l'IASB a publié une modification à la norme IFRS 11 afin de préciser que, lorsqu'une entité obtient le contrôle conjoint d'une entreprise commune, elle n'a pas à réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans cette entreprise.

Modification d'IAS 1, Présentation des états financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2020
Adoption anticipée : autorisée

L'importance relative est un concept important qui aide les préparateurs d'états financiers à déterminer l'information à présenter dans les états financiers. En octobre 2018, dans le cadre de son projet *Meilleure communication de l'information financière*, l'IASB a apporté des modifications à IAS 1 et à IAS 8 afin de clarifier la notion d'importance relative.

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Modification d'IAS 19, Avantages du personnel

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2019
Adoption anticipée : autorisée

En février 2018, l'IASB a publié une modification de portée limitée relativement à la norme IAS 19, *Avantages du personnel*. En cas de compression, de règlement ou de modification d'un régime à prestations définies (déterminées), le coût des services rendus au cours de la période et l'intérêt net pour la période postérieure à la date de réévaluation doivent être déterminés à l'aide des nouvelles hypothèses utilisées pour la réévaluation. Toute variation du plafond de l'actif découlant d'une modification, d'une compression ou d'un règlement du régime est comptabilisée dans les autres éléments du résultat étendu.

Modification d'IAS 23, Coûts d'emprunt

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2019
Adoption anticipée : autorisée

En décembre 2017, l'IASB a apporté une modification à la norme IAS 23 afin de préciser que si un emprunt contracté reste dû une fois que l'actif connexe est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, cet emprunt doit alors être traité en tant que fonds empruntés de façon générale aux fins du calcul du taux de capitalisation des emprunts généraux.

*La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes de certification

NCA 701, Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant

Entrée en vigueur : Diverses dates
(se reporter au résumé)
Adoption anticipée : autorisée

En juin 2017, le CNAC a publié la norme NCA 701 pour fournir des indications sur la mise en œuvre d'une nouvelle section du rapport de l'auditeur intitulée Questions clés de l'audit (QCA). Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée. Elles ont pour but d'accroître la transparence de l'audit aux yeux des utilisateurs.

Au moment de la publication de la NCA 701, le CNAC a déterminé que les QCA devraient être incluses à la discrétion de l'auditeur ou si la loi ou la réglementation l'exige et qu'elles s'appliqueraient aux audits des états financiers des périodes se terminant à compter du 15 décembre 2018.

En novembre 2018, le CNAC avait annoncé que l'inclusion des QCA était obligatoire pour l'audit des états financiers des entités inscrites à la Bourse de Toronto (TSX) (sauf dans le cas des entités devant se conformer au *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement*). Cette mesure s'appliquera aux périodes se terminant à compter du 15 décembre 2020.

En novembre 2019, le CNAC a annoncé que l'inclusion des QCA était obligatoire pour l'audit des états financiers de toutes les entités cotées, et ce, dans le cas des périodes se terminant à compter du 15 décembre 2022. Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent.

NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

Entrée en vigueur : Audits des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019
Adoption anticipée : autorisée

En octobre 2018, le CNAC a approuvé des modifications à la NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*. Les modifications entraînent des exigences plus rigoureuses et des indications détaillées concernant les estimations comptables et les informations y afférentes.

Normes de certification

NCMC 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

Entrée en vigueur : Rapports du professionnel datés à compter du 1^{er} avril 2019
Adoption anticipée : autorisée

En mars 2018, le CNAC a publié la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530 pour prendre en considération des points particuliers dans l'application de la NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, relativement à la délivrance d'un rapport sur la déclaration explicite de la direction concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci.

La NCMC 3530 s'applique aux missions d'assurance raisonnable ou aux missions d'assurance limitée. L'objet considéré peut être d'ordre financier ou non financier.

Les NCMC 3530 et 3531 (voir la prochaine entrée) remplacent le chapitre 5800, *Rapports spéciaux – Introduction*, le chapitre 5815, *Rapports spéciaux – rapports d'audit sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires*, le chapitre 8600, *Examen du respect de dispositions contractuelles ou réglementaires* et certains paragraphes du chapitre SP 5300, *Audit de la conformité aux autorisations législatives et autorisations connexes dans le secteur public*.

NCMC 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité

Entrée en vigueur : Rapports du professionnel datés à compter du 1^{er} avril 2019
Adoption anticipée : autorisée

En mars 2018, le CNAC a publié la NCMC 3531 pour prendre en considération des points particuliers dans l'application de la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, à un rapport concernant la conformité d'une entité à des accords, à des autorisations spécifiées ou à une disposition de ceux-ci. La NCMC 3531 s'applique aux missions d'assurance raisonnable ou aux missions d'assurance limitée.

NCSC 4400, Missions de procédures convenues

Entrée en vigueur : Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1^{er} janvier 2022
Adoption anticipée : autorisée

NCSC 4400 met à jour et remplace le chapitre 9100, *Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers*. Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent d'assurance d'aucune sorte.

NCSC 4400 élargit la portée du chapitre 9100 du fait qu'elle considère des objets non financiers. Elle nécessite l'ajout de parties au rapport sur l'application de procédures convenues.

Chapitre 7170, Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte d'un document désigné

Entrée en vigueur : Consentements accordés à compter du 1^{er} juin 2019
Adoption anticipée : autorisée

En mars 2019, le CNAC a publié une version révisée du chapitre 7170, qui traite des responsabilités de l'auditeur lorsqu'il répond aux demandes de consentement à l'utilisation du rapport de l'auditeur relativement à un document désigné.

Le nouveau chapitre remplace l'ancien chapitre 7170, *Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise* et le chapitre 7500, *Consentement de l'auditeur à l'utilisation de son rapport d'audit dans le contexte de documents désignés*.